3.2. FICHE D’INFORMATION COMPLÉMENTAIRE CONCERNANT LES AIDES AU REMPLACEMENT OU À LA MODERNISATION D’UN MOTEUR PRINCIPAL OU AUXILIAIRE

*Le présent formulaire doit être utilisé par les États membres pour notifier les aides d’État au remplacement ou à la modernisation d’un moteur principal ou auxiliaire, telles que décrites dans la partie II, chapitre 3, section 3.2, des lignes directrices pour les aides d’État dans le secteur de la pêche et de l’aquaculture[[1]](#footnote-1) (ci-après les «lignes directrices»).*

1. Veuillez confirmer que la mesure prévoit que les navires de pêche de l’Union pour lesquels l’aide est octroyée ne seront pas transférés ni ne feront l’objet d’un changement de pavillon en dehors de l’Union pendant au moins cinq ans à compter du paiement final de l’aide.

oui  non

1.1. Si la réponse est «oui», veuillez mentionner la ou les dispositions applicables de la base juridique.

……………………………………………………………………………………….

2. Veuillez confirmer que les aides ne peuvent être octroyées que pour le remplacement ou la modernisation d’un moteur principal ou auxiliaire d’un navire de pêche dont la longueur hors tout ne dépasse pas 24 mètres.

oui  non

2.1. Si la réponse est «oui», veuillez mentionner la ou les dispositions applicables de la base juridique.

……………………………………………………………………………………….

3. Conformément au point (253) (a) des lignes directrices, les navires de pêche doivent appartenir à un segment de flotte pour lequel le dernier rapport sur la capacité de pêche, visé à l’article 22, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil[[2]](#footnote-2), a fait état d’un équilibre avec les possibilités de pêche existant pour ledit segment (ci-après le «rapport national»). Conformément au point (254) des lignes directrices, la procédure et les conditions énoncées aux points (225) à (227) de la partie II, chapitre 2, section 2.2, des lignes directrices s’appliquent aux fins du point (253) (a). Veuillez, à ce propos, répondre aux questions suivantes:

*Si la mesure concerne la pêche dans les eaux intérieures, il n’y a pas lieu de répondre aux questions 3.1 à 3.2.6.1.*

3.1. Quand le dernier rapport national antérieur à la date d’octroi de l’aide a-t-il été préparé?

………………………………………………………………………………….

3.1.1. Veuillez fournir le lien vers le dernier rapport national ou joindre ce rapport à la notification.

……………………………………………………………………………….

3.2. Veuillez confirmer que les conditions suivantes sont remplies pour l’octroi de l’aide:

3.2.1. Le rapport national a-t-il été soumis au plus tard le 31 mai de l’année N[[3]](#footnote-3)?

oui  non

3.2.2. Veuillez confirmer que le rapport national soumis l’année N, et en particulier l’évaluation de l’équilibre, a été préparé sur la base des indicateurs biologiques, économiques et d’utilisation des navires définis dans les lignes directrices communes[[4]](#footnote-4) visées à l’article 22, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 1380/2013.

oui  non

Veuillez noter qu’aucune aide ne peut être octroyée si le rapport national, et en particulier l’évaluation de l’équilibre, n’a pas été préparé sur la base des indicateurs biologiques, économiques et d’utilisation des navires définis dans les lignes directrices communes visées à l’article 22, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 1380/2013.

3.2.3. Le rapport national soumis l’année N démontre-t-il qu’il existe un équilibre entre la capacité de pêche et les possibilités de pêche dans le segment de flotte auquel le navire appartient?

oui  non

3.2.4. Veuillez expliquer comment il a été tenu compte du rapport national lors de la conception de la mesure et comment l’équilibre est atteint.

……………………………………………………………………………………….

3.2.5. Veuillez confirmer que la Commission n’a pas contesté au plus tard le 31 mars de l’année N+1:

(a)  la conclusion du rapport national soumis l’année N

(b)  l’appréciation de l’équilibre figurant dans le rapport national soumis l’année N

3.2.6. Veuillez confirmer que la mesure prévoit que l’aide ne peut être octroyée sur la base du rapport national de l’année N que jusqu’au 31 décembre de l’année N+1, c’est-à-dire l’année suivant celle de la présentation du rapport.

oui  non

3.2.6.1. Si la réponse est «oui», veuillez mentionner la ou les dispositions applicables de la base juridique.

………………………………………………………………………………

4. Veuillez confirmer que la mesure prévoit que les navires de pêche doivent avoir été enregistrés dans le fichier de la flotte de l’Union pendant au moins les cinq années civiles précédant l’année de présentation de la demande d’aide;

oui  non

4.1. Si la mesure concerne la pêche dans les eaux intérieures, veuillez confirmer que la mesure prévoit que l’aide ne peut être octroyée qu’à un navire de pêche qui est entré en service, conformément au droit national, au moins cinq années civiles avant l’année de présentation de la demande d’aide.

oui  non

4.2. Si la réponse à la question 4 ou 4.1 est «oui», veuillez indiquer la ou les dispositions applicables de la base juridique.

……………………………………………………………………………………….

5. Dans le cas des navires de petite pêche côtière et des navires utilisés pour la pêche dans les eaux intérieures, veuillez confirmer que la mesure prévoit que le nouveau moteur ou le moteur modernisé n’a pas une puissance exprimée en kW supérieure à celle du moteur actuel.

oui  non

5.1. Si la réponse est «oui», veuillez mentionner la ou les dispositions applicables de la base juridique.

…………………………………………………………………………………….

6. Dans le cas des autres navires dont la longueur hors tout ne dépasse pas 24 mètres, veuillez confirmer que la mesure prévoit que le nouveau moteur ou le moteur modernisé n’a pas une puissance exprimée en kW supérieure à celle du moteur actuel et rejette au moins 20 % de CO₂ en moins par rapport au moteur actuel.

oui  non

6.1. Si la réponse est «oui», veuillez mentionner la ou les dispositions applicables de la base juridique.

………………………………………………………………………………….

7. Veuillez confirmer que la mesure prévoit que la capacité de pêche supprimée en raison du remplacement ou de la modernisation d’un moteur principal ou auxiliaire ne doit pas être remplacée.

oui  non

7.1. Si la réponse est «oui», veuillez mentionner la ou les dispositions applicables de la base juridique.

…………………………………………………………………………………….

8. Veuillez décrire en détail les mécanismes de contrôle et d’exécution mis en place pour garantir le respect des conditions énoncées à la partie II, chapitre 3, section 3.2, des lignes directrices.

……………………………………………………………………………….

9. Veuillez confirmer que la mesure prévoit que tous les moteurs remplacés ou modernisés doivent faire l’objet d’une vérification physique.

oui  non

9.1. Si la réponse est «oui», veuillez mentionner la ou les dispositions applicables de la base juridique.

……………………………………………………………………………………….

10. Veuillez confirmer que la réduction des émissions de CO₂ mentionnée à la question 6 est atteinte au titre de la mesure:

(a)  lorsque des informations pertinentes certifiées par le constructeur du moteur concerné dans le cadre d’une réception par type ou d’un certificat de produit indiquent que le nouveau moteur rejette 20 % de CO₂ de moins que le moteur remplacé;

(b)  lorsque des informations pertinentes certifiées par le constructeur du moteur concerné dans le cadre d’une réception par type ou d’un certificat de produit indiquent que le nouveau moteur utilise 20 % de carburant de moins que le moteur remplacé.

10.1. Veuillez décrire en détail votre choix

………………………………………………………………………………………

10.2. Veuillez indiquer la ou les dispositions de la base juridique qui correspondent à la case cochée en réponse à la question précédente.

………………………………………………………………………………….

11. Lorsque les informations pertinentes certifiées par le constructeur du moteur concerné dans le cadre d’une réception par type ou d’un certificat de produit pour l’un des moteurs ou les deux ne permettent pas de comparer les émissions de CO₂ ou la consommation de carburant, veuillez préciser comment la réduction des émissions de CO₂ mentionnée à la question 6 sera considérée comme atteinte au titre de la mesure:

(a)  le nouveau moteur utilise une technologie efficace sur le plan énergétique et la différence d’âge entre le nouveau moteur et le moteur remplacé est d’au moins sept ans;

(b)  le nouveau moteur utilise un type de carburant ou un système de propulsion réputé rejeter moins de CO₂ que le moteur remplacé;

(c)  l’État membre mesure que le nouveau moteur rejette 20 % de CO₂ de moins ou utilise 20 % de carburant de moins que le moteur remplacé dans le cadre de l’effort de pêche normal du navire concerné

11.1. Veuillez indiquer la ou les dispositions de la base juridique qui correspondent à votre choix.

…………………………………………………………………………………….

11.2. Conformément au point (260) des lignes directrices, veuillez confirmer que vous appliquez le règlement d’exécution (UE) 2022/46 de la Commission[[5]](#footnote-5) pour recenser les technologies efficaces sur le plan énergétique visées au point (259) (a) desdites lignes directrices et préciser davantage les éléments méthodologiques en vue de la mise en œuvre du point (259) (c).

oui  non

11.3. Veuillez décrire comment la mesure applique ces exigences.

………………………………………………………………………………….

12. Veuillez confirmer que les coûts admissibles n’incluent que les coûts directs et indirects liés au remplacement ou à la modernisation d’un moteur principal ou auxiliaire.

oui  non

12.1. Si la réponse est «oui», veuillez mentionner la ou les dispositions applicables de la base juridique.

…………………………………………………………………………………….

12.2. Veuillez fournir une description détaillée des coûts admissibles au titre de la mesure.

………………………………………………………………………………….

13. Veuillez confirmer que la mesure prévoit une intensité d’aide maximale n’excédant pas 40 % des coûts admissibles.

oui  non

13.1. Veuillez indiquer l’intensité ou les intensités d’aide maximales applicables dans le cadre de la mesure.

………………………………………………………………………………….

13.2. Veuillez indiquer la ou les dispositions de la base juridique fixant l’intensité ou les intensités d’aide maximales dans le cadre de la mesure.

…………………………………………………………………………………….

AUTRES INFORMATIONS

14. Veuillez fournir tout autre renseignement jugé utile pour l’appréciation de la mesure au regard de la section correspondante des lignes directrices.

……………………………………………………………………………………….

1. JO C 107 du 23.3.2023, p. 1. [↑](#footnote-ref-1)
2. Règlement (UE) nº 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) nº 1954/2003 et (CE) nº 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) nº 2371/2002 et (CE) nº 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22). [↑](#footnote-ref-2)
3. Veuillez vous référer aux points (225) et (226) des lignes directrices, où sont décrites les séquences du rapport national soumis l’année N et les mesures que la Commission peut prendre au plus tard le 31 mars de l’année N+1. [↑](#footnote-ref-3)
4. Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil – Lignes directrices pour l’analyse de l’équilibre entre la capacité de pêche et les possibilités de pêche conformément à l’article 22 du règlement (UE) nº 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif à la politique commune de la pêche [COM(2014) 545 final]. [↑](#footnote-ref-4)
5. Règlement d’exécution (UE) 2022/46 de la Commission du 13 janvier 2022 portant exécution du règlement (UE) 2021/1139 du Parlement européen et du Conseil instituant le Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l’aquaculture et modifiant le règlement (UE) 2017/1004 en ce qui concerne le recensement des technologies efficaces sur le plan énergétique et la spécification des éléments méthodologiques permettant de déterminer l’effort de pêche normal des navires de pêche (JO L 9 du 14.1.2022, p. 27). [↑](#footnote-ref-5)